Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Office fédéral des transports

Colloque Ouestrail

Cadre légal

04.11.2016 Pierre-André Meyrat

Régale du transport de voyageurs

- *Art. 4* Loi sur le transport de voyageurs *LTV*

  «La Confédération a le droit exclusif d'assurer le transport régulier de voyageurs.»

- *Art. 6 al. 1 LTV*

  «Après avoir consulté les cantons concernés, la Confédération peut octroyer à des entreprises des concessions de transport de voyageurs professionnel et régulier (concessions). »

Conditions d’octroi des concessions

Art. 9 LTV en relation avec art. 11 OTV

- Prestation appropriée et économique
- Aucune offre de transport avec concession fédérale n'est menacée dans son existence
- Aucune offre de transport cofinancée par les pouvoirs publics n'est concurrencée de manière essentielle
- Droit d'utiliser les voies de circulation
- Garantie du respect des dispositions légales
- Respect des conditions de travail et de salaire usuelles dans la branche

Droit à une concession?

- Il n'existe pas de droit subjectif à l'octroi ou au renouvellement d'une concession.
- Cependant, le pouvoir d'appréciation doit être exercé conformément aux obligations légales lors de la procédure de concession.
- Le pouvoir d'appréciation permet d'influencer l'offre du trafic voyageurs et de la guider.
- Une concession est octroyée si toutes les conditions requises sont remplies et si rien ne contredit cet octroi dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation.

Transport international

- Transport international <u>avec</u> trafic intérieur : soumis à concession jusqu'à la frontière (principe de territorialité)
- Transport international <u>sans</u> trafic intérieur :
  - Courses dans un pays UE : autorisation d'après l'accord sur les transports terrestres (ATT) dans le pays du siège social de l'entreprise
  - Courses dans un pays tiers (hors UE) : autorisation fédérale d'après l'art. 8 LTV

Droit à une autorisation ?

- Autorisation fédérale d'après la LTV : de façon analogue au droit des concessions, pas de droit subjectif
- Autorisation d'après ATT
  - ATT : «L'autorisation est accordée à moins que…»
  - Les motifs de rejet sont énumérés explicitement dans l'ATT
  - Si aucun motif de rejet ne correspond, une demande ne peut être refusée
  - Droit subjectif si les conditions sont remplies

Bus Kantic GmbH : situation de départ (1)

- Demande d'octroi de concession pour une ligne
  Genève – Lausanne – Neuchâtel – Chièvres – Berne – Lucerne Neuenkirch
  en tant que ligne de correspondance pour les bus de trafic longues distances au départ de Lucerne Neuenkirch
- Une seule paire de courses par jour

Bus Kantic GmbH : situation de départ (2)

- Objections lors de la mise à l'enquête :
  - Le transport régional de voyageurs serait concurrencé
  - Les lignes de bus longues distances ne correspondent pas à la volonté politique de la Suisse (lien avec la votation sur FAIF)

Bus Kantic GmbH : évaluation (1)

Évaluation de la concurrence créée

- La gare routière longues distances n'est pas raccordée aux transports publics.
- L'objectif de l'offre n'est pas le trafic intérieur mais un service d'acheminement aux lignes de bus longues distances – et ainsi une autre clientèle.

Bus Kantic GmbH : évaluation (2)

- Un seul aller-retour (une course dans chaque sens) par jour.
- Avec une seule paire de courses contre une offre à la cadence horaire ou semi-horaire, on ne saurait parler de concurrence essentielle.

Bus Kantic GmbH : décision

La concession est octroyée sous <u>réserve</u> que seules soient transportées les personnes disposant d'un titre de transport pour une correspondance internationale depuis Lucerne Neuenkirch. Pendant la course Genève – Lucerne, on ne doit pouvoir que monter et dans le sens Lucerne – Genève, que descendre.

Conclusions (1)

- L'objectif et la mission de l' OFT est de permettre la satisfaction des besoins en mobilité de la population et de l'économie.
- La protection de la concurrence inscrite dans le droit des concessions est un vestige de l'époque pré-«Rail 2000», lorsque les transports publics étaient peu demandés et les trains roulaient souvent à vide.

Conclusions (2)

- Aujourd'hui, le taux d'utilisation est élevé et les trains sont souvent bondés – il est même prévu que la croissance du trafic continue d'être forte → augmentation des embouteillages !
- Le trafic ferroviaire croîtra lui aussi, une ouverture des marchés ne l'empêchera pas.
- La peur de trains vides est infondée !